



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2024-120

PUBLIÉ LE 21 MAI 2024

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pole Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires, Unité Santé Environnement

65-2024-05-17-00025 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Hount dets Dits et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de RIS (22 pages) Page 4

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politique du travail

65-2024-05-14-00002 - Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE SAS (4 pages) Page 27

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau

65-2024-05-15-00004 - AP reconnaissance plan eau Mauléon Barousse (6 pages) Page 32

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2024-05-17-00003 - Arrêté autorisant la société "Service des avions français instrumentés pour la recherche en environnement" à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins d'opérations de vols de mesures scientifiques (8 pages) Page 39

65-2024-05-16-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté N° 65-2024-04-29-00002 portant interdiction de survol d'aéronefs télépilotés lors du passage de la flamme olympique, le 19 mai 2024 (2 pages) Page 48

65-2024-05-17-00001 - Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien public simple sur la commune de Lourdes, le 25 mai 2024 (10 pages) Page 51

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2024-05-17-00009 - Arrêté portant interdiction de consommation d'alcool sur l'espace public et de la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la commune de Tarbes, quartier de l'Arsenal, le dimanche 19 mai 2024 dans un périmètre délimité en annexe. (4 pages) Page 62

65-2024-05-17-00011 - Arrêté portant interdiction de navigation et de baignade au Lac de l'Arrêt Darré et d'accès aux berges (Laslades, Souyeaux, Coussan, Gonez, Sinzos, Bordes, Lespouey et Lansac) le dimanche 19 mai 2024 à l'occasion du passage de la Flamme Olympique (2 pages) Page 67

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2024-05-17-00007 - Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales donnant acte des modifications intervenues sur le site GEOPETROL de Lescurry (9 pages) Page 70

**Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la
citoyenneté et des collectivités locales**

65-2024-05-14-00001 - AP statuant sur une demande de dérogation au titre
de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune de
LUSTAR pour l'ouverture à l'urbanisation de parcelles (4 pages)

Page 80

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2024-05-17-00025

Arrêté préfectoral portant autorisation de
prélèvement et d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine et déclarant d'utilité
publique la dérivation des eaux de la source
Hount dets Dits et l'instauration des périmètres
de protection et des servitudes réglementaires
au profit de la commune de RIS



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale des Hautes-Pyrénées
Unité prévention et promotion de la santé environnementale

Arrêté préfectoral n°65-2024-05-17-00025

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Hount dets Dits et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de RIS

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le code de l'environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L 215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1A à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R 111-1 à R 112-24,
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 161-1, L 162-1, L 163-10, R 161-8 et R 163-8,
- Vu** le code forestier et notamment les articles R 141-30 à R 141-38,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022,
- Vu** l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 2009,

Vu la délibération du conseil municipal de Ris en date du 15 avril 2013,

Vu l'avis tacite de la commune de Ris,

Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 9 novembre 2021 et du 8 novembre 2022,

Vu l'avis de madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre en date du 16 janvier 2023,

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 8 février 2023,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 07 au 23 juin 2023 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2023-05-23-00001 du 23 mai 2023 portant ouverture et organisation d'une enquête publique concernant l'autorisation de dérivation des eaux de la source Hount Dets Dits et l'instauration des périmètres de protection du captage au profit de la commune de Ris,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2023,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 24 avril 2024,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 mai 2024,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau des communes de Ris et Cazaux-Debat énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Ris représentée par son maire et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L 214-3 du code de l'environnement et L 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source Hount dets Dits située sur son territoire administratif, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Ris et de la commune de Cazaux-Debat suivant les termes de la convention de fourniture d'eau liant les 2 communes.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z) en m	Implantation cadastrale
Source Hount dets Dits	BSS002LZYP	065000319	X = 488 114 Y = 6 201 725 Z = 1282	RIS Section A Parcelle n° 54

L'ouvrage est en béton de section carrée de 0,80m de côté et d'une hauteur de 0,90m. Il est muni d'une porte en fer fermant à clé.

Les eaux circulant à la base du chaos granitique sont canalisées dans une petite galerie de 1,5m de longueur. Celle-ci débouche dans un bassin rectangulaire de dimension (en m) 0,8(L) x 0,4(l) x 0,4(p), qui forme le fond de l'ouvrage. Au fond de ce bassin, une crépine est posée en tête de la canalisation de départ. Ce bassin est également équipé d'une canalisation de trop plein/vidange.

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

Tous travaux affectant le captage devront être réalisés suivant les règles de l'art.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source Hount dets Dits	71 m ³ /jour	11 500 m ³ /an

ARTICLE 5 :

Les installations disposent au minimum :

- d'un compteur volumétrique au droit de l'ouvrage de prélèvement comptabilisant l'ensemble des volumes prélevés ;
- d'un compteur en sortie de réservoir de Ris comptabilisant le volume mis en distribution sur le réseau communal ;
- d'un compteur au départ de la conduite d'adduction de la commune de Cazaux-Debat.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index des compteurs à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Les trop-pleins effectifs de longue date, sont situés autant au niveau du captage que du réservoir.

Compte tenu de l'ancienneté des aménagements et afin de conserver l'intégrité des canalisations, le trop-plein du réservoir est maintenu en l'état.

Le rejet du trop-plein situé au niveau de l'ouvrage de captage sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate.

La canalisation de chaque trop-plein devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

La commune de Ris est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Hount dets Dits dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- un ouvrage de décantation avant d'alimenter le réservoir ;
- un réservoir principal de 100 m³, qui alimente les villages de Ris et de Cazaux-Debat.

Les terrains portant les installations d'eau potable ci-dessus nommés doivent être et demeurer la propriété de la commune de Ris.

ARTICLE 8 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subira un traitement permanent et automatisé nécessaire à la consommation de l'eau captée. Il est composé d'une unité de désinfection au chlore par pompe doseuse avec système d'analyse et de régulation intégré.

Ce traitement est effectué en sortie de réservoir, directement sur la canalisation du réseau de distribution.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, ce traitement d'adjonction de produits de désinfection est effectué en aval des trop-pleins.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

ARTICLE 9 :

Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de l'agence régionale de santé d'Occitanie.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb, applicables depuis le 25 décembre 2013.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Ris mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'une zone de vigilance autour de la source Hount dets Dits.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 11 à 13 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 11 :

1. Le périmètre principal de protection immédiate :

Le périmètre principal de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Ris.

Ce périmètre d'une superficie de 823 m² est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI		
	Lieu-dit ; commune	Parcelle ; section ;	superficie
Hount dets Dits	La Coste RIS	n° 28p1 section A	379 m ²
	La Houede RIS	n° 54p1 section A	444 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre et prescriptions :

Le périmètre immédiat qui englobe l'ouvrage de captage devra rester ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et munie d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

2. Le périmètre de protection immédiate satellite :

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI		
	Lieu-dit ; commune	Parcelle ; section	superficie
Hount Dets Dits	La Houede RIS	n° 53p1 section A	1886 m ²

Interdiction :

Tout dépôt et toute activité autre que l'entretien est interdit dans ce périmètre.

Prescriptions :

L'entretien devra être effectué sans brûlage et sans adjonction de produits phytosanitaires. L'utilisation d'engins est permise à la condition que leur fonctionnement ne soit pas susceptible de contaminer les eaux.

Travaux à entreprendre et prescriptions :

Le périmètre immédiat satellite devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et munie d'un portail fermé à clé en permanence.

Cette clôture devra prendre la forme suivante ou de résistance équivalente : 4 rangées de fils barbelés sur poteaux en ciment scellés dans des trous de béton.

ARTICLE 12 :

Le périmètre de protection rapprochée d'une surface de 8ha environ est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR		
	Lieu dit ; commune	Parcelle ; section	superficie
Hount dets Dits	La Coste RIS	N° 28p2 Section A	44 048 m ²
	La Houede RIS	N° 53p2 Section A	24 364 m ²
		N° 54p2 Section A	10 981 m ²
		<i>Superficie totale</i>	<i>79 390 m²</i>

Il englobe pratiquement l'ensemble du chaos de blocs de granites qui occupe le petit thalweg où se produisent les écoulements préférentiels.

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinés à la consommation humaine des collectivités ;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier et son épandage, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- les parcours sportifs organisés ou non de véhicules à moteur thermique sur les pistes d'accès surplombant le captage ;
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins...) par des produits phytosanitaires.

Autorisations :

- les travaux d'entretien réalisés sur la plateforme de circulation (en général nivellement et réfection) et sur les pistes déjà existantes pour la reprise de talus ou leur remise en état suite aux orniérages, seront autorisés dans le cadre de l'exploitation forestière.

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la création de nouvelles pistes surplombant le captage ;
- le parcours des bovins et ovins au travers de la forêt ;
- la coupe de bois des parcelles bénéficiant du régime forestier, en évitant le stockage temporaire au creux des thalwegs surplombant le captage ;
- la réalisation et l'entretien de fossés.

Prescriptions :

- l'information des personnels des entreprises lors des travaux forestiers devra préciser les dispositions énoncées en la matière avec engagement de signaler au gestionnaire du captage tout déversement accidentel d'hydrocarbures dans cette zone.

ARTICLE 13 :

A l'intérieur de la zone de vigilance qui intègre le bassin d'alimentation hydrologique du captage correspondant au bassin versant topographique, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé :

- limitation des projets d'aménagement ou travaux à la seule exploitation forestière et au seul entretien des pistes forestières. Ils seront préalablement examinés par les services compétents afin de ne pas induire de pollutions bactériennes ou chimiques ;
- les coupes à blanc de la forêt de plus d'1ha devront être évitées ;
- la création de nouvelles pistes et l'utilisation éventuelle de débroussaillants à base de produits phytosanitaires agréés par le ministère de l'agriculture, devront faire l'objet d'une consultation d'un hydrogéologue agréé ;
- le pacage dans la forêt reste admis.

ARTICLE 14 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Ris et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 15 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source Hount dets Dits et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 10 à 13 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 16 :

La commune de Ris est autorisée de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 17 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Ris.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 19 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 13 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 20 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Ris est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'agence régionale de santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 21 :

La commune de Ris est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation.

ARTICLE 23 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L 163-10 du code de l'urbanisme, à la mise à jour de la carte communale de la commune de Ris.

ARTICLE 24 :

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage, ainsi qu'à l'exercice des activités autorisées dans les périmètres de protection susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier et des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 25 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées.
Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 26 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Ris pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'agence régionale de santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 27 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 28 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L 1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L 1324-1A et L 1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 29 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, monsieur le directeur de l'office français de la biodiversité, madame le maire de Ris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre.

Tarbes, le **17 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie GUILLOT-JUIN

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Hount dets Dits et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de RIS

ANNEXES

plans et états parcellaires

Plan parcellaire
Périmètre de protection immédiate
Source Hount dets Dits




Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Nathalie
GUILLOT-JUIN

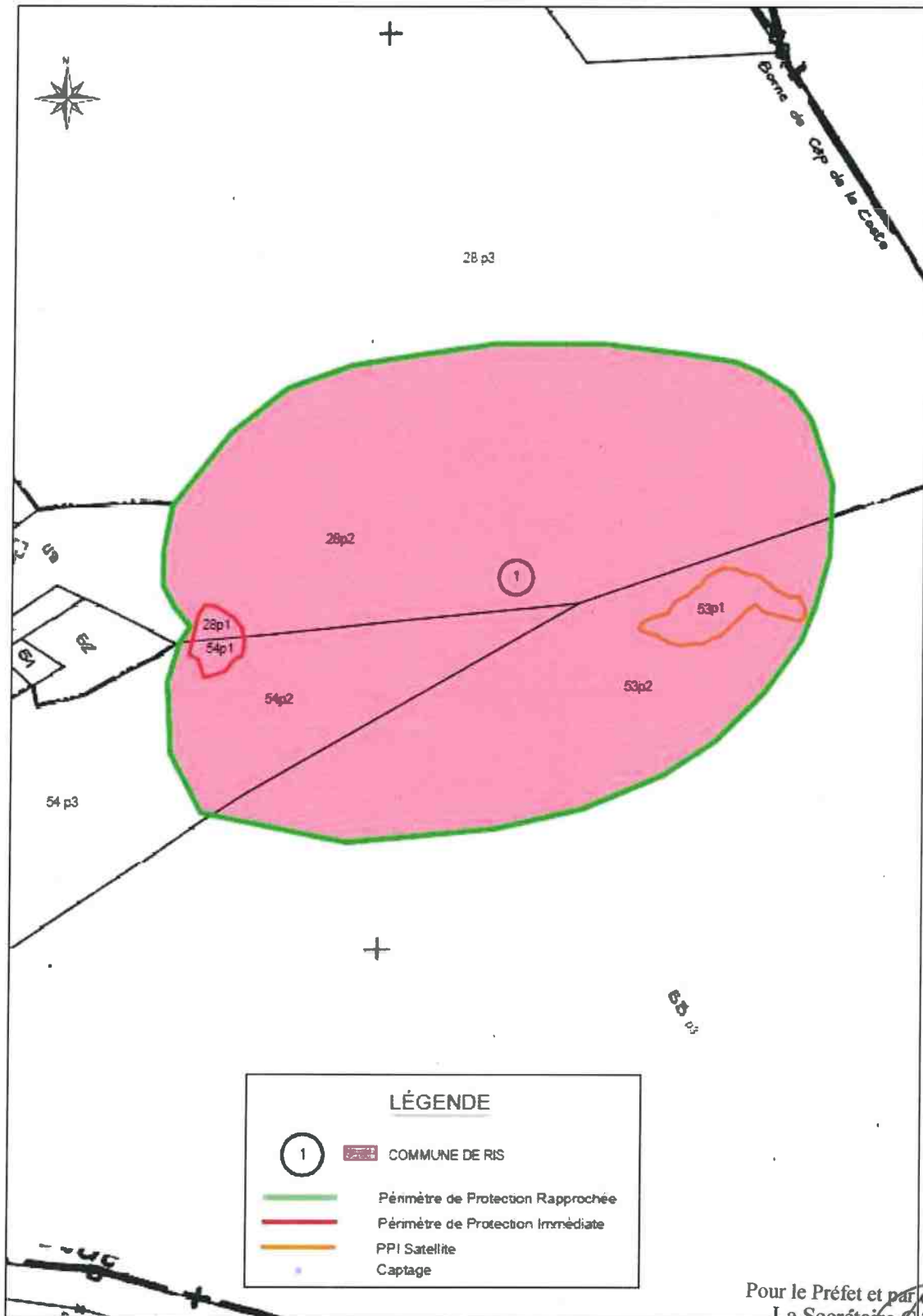
Plan parcellaire
Périmètre de protection immédiate satellite
Source Hount det Dits



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Nathalie
GUILLOT-JUIN

Plan parcellaire
Périmètre de protection rapprochée
Source Hount det Dits



Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale

Nathalie
GUILLOT-JUIN

**Zone de vigilance
Source Hount det Dits**



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Nathalie
GUILLOT-JUIN

**Etat parcellaire
Périmètres de protection
Source Hount dets Dits**

**CAPTAGES
COMMUNE DE RIS**

1

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : HOUNT DETS DITS

COMMUNE DE RIS Mairie 65590 RIS								
DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
RIS	A	28p1	LA COGTE	468470	L		379	PP:
RIS	A	28p2	LA COGTE	468470	L		44048	PPR
RIS	A	53p1	LA HOUEDE	311680	BR		1886	PP: SATELLITE
RIS	A	53p2	LA HOUEDE	311680	BR		24364	PPR
RIS	A	54p1	LA HOUEDF	204185	BT		444	PP:
RIS	A	54p2	LA HOUEDE	204185	BT		10981	PPR
TOTAL							82102	

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


 Nathalie
GUILLOT-JUIN

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2024-05-14-00002

Arrêté portant dérogation au repos dominical
des salariés de CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE
SAS



Arrêté

**Portant dérogation au repos dominical des salariés
de Corteva Agriscience France SAS.**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L.3132-25-4 du Code du travail ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gregory FERRA, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, et l'arrêté du 16 octobre 2023 portant subdélégation de signature en cas d'empêchement à Monsieur Fabien JAUZION, inspecteur du travail, chef du service des politiques du travail à la DDETSPP des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical émanant de Corteva Agriscience France SAS (SIRET : 950.417.493.00273), située 1, bis avenue du 8 mai 1945 – Immeuble Equinoxe II – 78280 Guyancourt, reçue les 2 avril 2024 ;

Vu les pièces complémentaires transmises par Corteva Agriscience France SAS les 9 et 24 avril 2024 ;

Vu la consultation pour avis des instances listées à l'article L. 3132-21 du Code du travail, et les avis reçus.

Considérant que :

1. Corteva Agriscience France SAS sollicite une dérogation au repos dominical pour les dimanches des périodes du 1^{er} avril au 28 juin 2024, 1^{er} juillet 2024 au 16 août 2024 et 19 août 2024 au 11 octobre 2024 ;
2. Corteva Agriscience France SAS explique que cette demande concerne son site situé à Carcarès (Landes), et qu'elle pourra être amenée à occuper du personnel les dimanches des périodes citées ci-dessus sur les communes de Camalès et de Vic-en-Bigorre (Hautes-Pyrénées) ;
3. Corteva Agriscience France SAS justifie sa demande en expliquant que « L'équipe travaille sur du vivant et est tributaire des conditions météorologiques. Cela implique que certains travaux comme les semis, les récoltes, peuvent nécessiter un volume horaire important sur un court laps de temps afin de clore un chantier dans de bonnes conditions. Si les meilleures opportunités de réalisation de chantier ne sont pas utilisées, cela pourrait mettre en péril la qualité de notre expérimentation annuelle. Les dates des chantiers sont difficiles à anticiper et la demande de dérogation est donc très large. Il est à remarquer que les dérogations accordées ne sont que très faiblement utilisées. »
4. Corteva Agriscience France SAS fait état d'une absence d'activité les dimanches de l'année 2023.

Considérant que :

5. L'article L. 3132-20 du Code du travail dispose que le Préfet peut accorder une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ;

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.
Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.62.56.65.65
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Considérant que :

6. Corteva Agriscience France SAS justifie, dans sa demande, que le repos simultané le dimanche de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement.

ARRETE

Article 1^{er} Corteva Agriscience France SAS (SIRET : 950.417.493.00273) située 1, bis avenue du 8 mai 1945 – Immeuble Equinix II – 78280 Guyancourt est autorisée à faire travailler les seize salariés volontaires mentionnés dans la demande de dérogation (ANDREAU Blandine, ARNOULET Kévin, AUBER Clara, BARRERE Lauryane, BOUCARD Louise, CRINIÈRE Maxence, DABADIE Manon, DELSUC Ludovic, DESPOUYS Hugo, DUJOLS Jonathan, FORESTIER Erwan, GUNTZ Léo, LACOU Laurène, LAMARQUE Camille, TRAMONT Florian, TSCHIERSCHE Pascal), à hauteur de deux dimanches non consécutifs par salariés, pour ses activités de polinisation et de récolte sur les communes de Camalès et de Vic-en-Bigorre (Hautes-Pyrénées), sans rétroactivité et à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Corteva Agriscience France SAS est tenue de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 2253-3, L. 3132-20, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail, notamment :

- Les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ;
- Les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;
- Les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés du repos dominical ;
- Les contreparties mises en œuvre par l'employeur pour compenser les charges induites par la garde des enfants pour les salariés privés du repos dominical ;
- Les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution et la situation personnelle des salariés privés du repos dominical ;
- Les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical ;

telles qu'elles résultent des articles L. 2253-3, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et par l'accord collectif d'établissement signé le 22 janvier 2024 avec le délégué syndical CFTC.

- Un repos compensateur pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé, valorisé selon une méthode de calcul de conversion du temps travaillé en centième et majoré à 125 % ;

conformément aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-3 du Code du travail en référence à l'accord collectif d'établissement signé le 22 janvier 2024 avec le délégué syndical CFTC et la méthode de calcul pour la prise du repos compensateur communiquée par courriel le 25 avril 2024.

- Seul les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ;

conformément aux dispositions prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail.

Article 3 : Le présent arrêté devra être utilisé de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs concernés.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 14 mai 2024.

Pour le préfet des Hautes-Pyrénées,
Par subdélégation du directeur départemental de la
DDETSPP des Hautes-Pyrénées empêché,

Le responsable de l'unité de contrôle de la DDETSPP
des Hautes-Pyrénées

Fabien JAUZION



Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site www.telerecours.fr.
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision



DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-05-15-00004

AP reconnaissance plan eau Mauléon Barousse



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n°

prononçant reconnaissance au titre de l'antériorité du plan d'eau situé dans la commune de Mauléon Barousse, au lieu-dit Brouques et fixant des prescriptions complémentaires

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-2, R. 214-1, R. 214-53, R. 214-112 ;

Vu le code Civil ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Garonne approuvé par arrêté interpréfectoral le 2 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral à la mairie de Mauléon Barousse le 11 avril 2024 au titre de la procédure contradictoire ;

Considérant le dossier de déclaration d'existence relatif au plan d'eau situé dans la commune de Mauléon Barousse déposé par la mairie de Mauléon Barousse, propriétaire de l'ouvrage, réceptionné le 7 février 2024 à la direction départementale des territoires et enregistré sous le n° 024-00015 ;

Considérant la photographie aérienne prouvant l'existence du plan d'eau en 1972;

Considérant que le plan d'eau, compte tenu de son usage de loisir, ne fait l'objet d'aucun prélèvement en eau ;

Considérant qu'il convient de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

ARRETE

Article 1. Pétitionnaire

La mairie de Mauléon Barousse, 155 rue de la République, 65370 Mauléon Barousse est autorisée à poursuivre l'utilisation du plan d'eau situé à Mauléon Barousse, au lieu-dit Brouques sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Elle est dénommée ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2. Reconnaissance d'antériorité des plans d'eau

Le plan d'eau, mis en service en 1972, est reconnu comme bénéficiant de l'antériorité au titre de la loi sur l'eau.

Article 3. Localisation et caractéristiques du plan d'eau

Le plan d'eau se situe dans la commune de Mauléon Barousse, section A, parcelles n° 594, 200, 195, 196 et 197.

Le plan d'eau est alimenté par un cours d'eau affluent de l'Ourse et le rejet se fait dans ce même cours d'eau.

Le plan d'eau présente les caractéristiques suivantes :

coordonnées en Lambert 93	
X :	501 869
Y :	26 209 797
volume estimé du plan d'eau :.....	10 000 m ³
surface du plan d'eau au niveau normal :.....	7 000 m ²
longueur :.....	160 m
largeur :.....	55 m

Le plan d'eau résulte d'une digue en argile et enrochement, d'une longueur de 30 m et d'une hauteur de 2 m. Compte tenu de ces caractéristiques, il n'est pas classé au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Il présente un déversoir de sécurité de surface, d'une longueur de 3 m.

Il possède une vanne de vidange de fond, sans dispositif de récupération des poissons.

Il est situé dans le lit mineur d'un cours d'eau, affluent de l'Ourse. Ce cours d'eau a un régime d'écoulement intermittent.

Article 4. Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) définis au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernés par ce plan d'eau sont indiqués dans le tableau ci-après.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration
3.1.1.0	Ouvrage dans le lit du cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau de plus de 50 cm.	Autorisation
3.1.2.0	Modification du profil du cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m.	Autorisation

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales ministérielles, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 5. Usages – Prélèvements

L'usage du plan d'eau est l'agrément et la pêche de loisir. Le plan d'eau peut faire l'objet d'empoisonnements en salmonidés.

Les prélèvements d'eau, hors défense contre les incendies, n'y sont pas autorisés.

La baignade et les activités nautiques ne sont pas autorisées sur le plan d'eau.

Article 6. Préservation du milieu

En l'absence de prélèvement dans le plan d'eau, le débit sortant est directement dépendant du débit entrant. Il n'est pas fixé de débit réservé à l'aval du plan d'eau.

En vue de la préservation des milieux aquatiques et de la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions sont susceptibles de porter atteintes à la faune ou la flore,
- d'introduire dans le plan d'eau des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 7. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à leur voisinage ou à l'exercice des activités et entraînant un changement notable des conditions définies dans le présent arrêté doivent être portées, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande déposée vaut décision de rejet.

Article 8. Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 9. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 3 à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (section A, parcelles n° 594, 200, 195, 196 et 197) supportant l'ouvrage et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (section A, parcelles n° 594, 200, 195, 196 et 197) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 10. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11. Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 12. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. Indemnité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 14. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Mauléon Barousse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit pour les pétitionnaires, deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 16. Exécution

- M. le maire de la commune de Mauléon Barousse,
- Mme. la directrice départementale des territoires par interim
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 15 MAI 2024

Le préfet


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-05-17-00003

Arrêté autorisant la société "Service des avions français instrumentés pour la recherche en environnement" à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins d'opérations de vols de mesures scientifiques



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2024-05-17_00003
autorisant la société « Service des avions français instrumentés
pour la recherche en environnement »
à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes
dans le département des Hautes-Pyrénées
à des fins d'opérations de vols de mesures scientifiques

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment l'article R.6212-16 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Tel : 05 62 56 85 85
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande en date du 16 avril 2024, par laquelle la société « Service des avions français instrumentés pour la recherche et l'environnement (SAFIRE) », sise 135 avenue du Comminges – aéroport Toulouse Francazal à Cugnaux (31), sollicite l'autorisation de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins d'opérations de vols de mesures scientifiques ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice zonale adjointe de la police nationale sud en date du 30 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 17 avril 2024 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « SAFIRE » puisse effectuer des missions de travail aérien à des fins d'opérations de vols de mesures scientifiques, en agglomération en dessous des hauteurs de survol autorisées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « SAFIRE », sise 135 avenue du Comminges – aéroport Toulouse Francazal à Cugnaux (31), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 16 avril 2024, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, du **11 au 30 juin 2024**, à des fins d'opérations de vols de mesures scientifiques, en agglomération, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible, en dehors de l'agglomération, sur un terrain dégagé, préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

Un Manuel d'Activités Particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Le demandeur devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et devra avoir souscrit aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs dans les ZICAD, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les recommandations de transits et d'altitudes d'évolutions devront être respectées conformément au dossier établi.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine Nexter Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine Arkema de Lannemezan, la maison d'arrêt de Tarbes et le centre pénitentiaire de Lannemezan, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra obligatoirement prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées - adresse mail : sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : Le demandeur titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la directrice zonale adjointe de la police nationale sud, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens et Monsieur le responsable de la société « SAFIRE », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **17 MAI 2024**
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Nathalie GUILLOT-JUIN

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

[Opérations AIR OPS SPO et NCO]

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

[Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-05-16-00003

Arrêté modifiant l'arrêté N°
65-2024-04-29-00002 portant interdiction de
survol d'aéronefs télépilotés lors du passage de
la flamme olympique, le 19 mai 2024



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-05-16-00003
modifiant l'arrêté préfectoral N°65-2024-04-29-00002
portant interdiction de survol d'aéronefs télépilotes
lors du passage de la flamme olympique
le 19 mai 2024**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le Plan VIGIPIRATE approuvé le 24 mars 2024 par le Conseil de défense et de sécurité nationale ;

Vu le décret N° 2022-167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2024-04-29-00002 du 29 avril 2024 portant interdiction de survol d'aéronefs télépilotes, lors du passage de la flamme olympique, le 19 mai 2024 ;

Vu la demande de Monsieur le Colonel, chef de corps du 1^{er} régiment de hussards parachutistes, en date du 15 mai 2024 visant à obtenir une dérogation à l'interdiction de survol de la ville de Tarbes, au moyen d'un aéronef télépilote pour effectuer des prises de vues aériennes du quartier Larrey, dans le cadre d'un challenge sportif « terre jeunesse », le 19 mai 2024 de 08h00 à 19h00, organisé à l'occasion du passage de la flamme olympique dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 82 58 85 85

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 81350 - 65013 TARBES Cedex 9

Considérant qu'au regard des éléments du dossier, il n'est pas porté atteinte à l'ordre et à la sécurité publics ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté N°65-2024-04-29-00002 du 29 avril 2024 portant interdiction de survol d'aéronefs télépilotes lors du passage de la flamme olympique, le 19 mai 2024 est complété comme suit :

« Monsieur Antonio LUCAS, brigadier chef au 1^{er} régiment de hussards parachutistes, est autorisé exceptionnellement à survoler au moyen d'un aéronef télépilote pour des prises de vues aériennes, au-dessus du quartier Larrey, sans dépasser les murs d'enceinte du régiment, dans le cadre d'un challenge sportif « terre jeunesse », organisé à l'occasion du passage de la flamme olympique dans le département des Hautes-Pyrénées :

- le 19 mai 2024 de 08h00 à 19h00 ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté N°65-2024-04-29-00002 du 29 avril 2024 demeurent inchangées.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées (place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le colonel, chef de corps du 1^{er} régiment de hussards parachutistes, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la république près le tribunal judiciaire de Tarbes ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.

Tarbes, le 16 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-05-17-00001

Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien
public simple sur la commune de Lourdes, le 25
mai 2024



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2024-05_17_00001
portant autorisation d'un spectacle aérien public simple
sur la commune de LOURDES
le samedi 25 mai 2024

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de spectacle aérien public en date du 9 avril 2024 et ses annexes, présenté par Monsieur le lieutenant-colonel, Rémi CARCEL, commandant le 13^{ème} régiment de dragons parachutistes, par suppléance, sis 223 rue de Bègles à Bordeaux (33) ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice zonale adjointe de la police nationale sud, en date du 13 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 15 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud en date du 11 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Lourdes en date du 15 avril 2024 ;

Tel : 05 82 53 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'autorisation de Monsieur le recteur du sanctuaire Notre-Dame de Lourdes en date du 3 mai 2024 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des tiers et des biens au sol en cas d'accident ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le 13^{ème} régiment de dragons parachutistes, par suppléance, sis 223 rue de Bègles à Bordeaux (33) est autorisé, à la suite de sa demande en date du 9 avril 2024 à organiser, dans le cadre du 64^{ème} pèlerinage militaire international, une manifestation aérienne, classée en catégorie « **spectacle aérien public simple** », le samedi 25 mai 2024 de 13h00 à 18h00, sur la prairie du sanctuaire de Lourdes (65).

L'intégralité des éléments de cette manifestation (organisation, autorisation, déroulement, participation des pilotes, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectuée conformément à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Les documents de vols des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité.

Article 2 : Est approuvé le programme de la manifestation aérienne susvisée, qui comprendra un saut de démonstration dans le but d'offrir un spectacle public, classé en spectacle aérien public simple.

Article 3 :

Direction des vols :

Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, devront être respectées par Monsieur l'adjudant Jérôme FERREIRA, agréé comme directeur des vols de la manifestation et Monsieur le capitaine Grégory MORAVIE, directeur des vols suppléant.

Le directeur des vols et son suppléant devront être présents pendant l'intégralité de la manifestation aérienne.

En cas d'indisponibilité du directeur des vols pendant le spectacle aérien, le directeur des vols suppléant remplacera le directeur des vols.

Le délégué militaire à la manifestation aérienne peut occuper la fonction de directeur des vols ou directeurs des vols suppléant, à la demande de l'organisateur et après accord du ministre des armées.

Article 4 :

Prescriptions générales :

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes sera constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle sera isolée par tout moyen appropriée et accessible au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

Le diamètre de l'aire d'atterrissage sera d'au moins 50 mètres.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de l'opération sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée. Un service de secours adapté sera prévu et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à son intention.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent ou d'un tout autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation). De même, le responsable des sauts doit veiller à ce que l'aérogologie due à la présence d'obstacles massifs le long de la plate-forme et sous la surface de dégagement, soit compatible avec les voilures présentées.

Le point d'atterrissage est matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Une liaison radio est obligatoire entre le sol et l'aéronef largueur. Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Une coordination est obligatoire entre l'aéronef de la police aux frontières qui sera en mission de surveillance aérienne dans la zone de largage.

L'organisateur devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la démonstration.

Article 5 :

Adéquation de la plateforme avec les présentations envisagées :

Conformément au SAP.ORG.100 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, l'organisateur, en lien avec le directeur des vols, s'assurera de la conformité de la plateforme avec les présentations envisagées. L'activité de parachutage devra se réaliser conformément aux exigences du SAP.OPS.320 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et le cas échéant en conformité avec le règlement UE 965/2012.

Le directeur des vols et son suppléant devront mettre en place des moyens pour s'assurer du respect :

- d'une distance de sécurité d'au moins 10 mètres entre les parachutistes et le public ;
- de l'inaccessibilité du public à la zone d'atterrissage ;
- des conditions météo (limite de la force du vent).

Le directeur des vols devra obtenir l'accord du service de la navigation aérienne concerné avant le commencement des présentations.

Il est de sa responsabilité de s'assurer que les pilotes remplissent bien les conditions pour participer à la manifestation aérienne.

Ces conditions seront indiquées dans les fiches de participation des pilotes conformément au SAP.OPS.210, lesquelles devront être correctement renseignées et signées par le délégué militaire et par le directeur des vols avant les présentations. (SAP.OPS.125).

Un NOTAM de création d'activité temporaire de parachutage devra être déposé.

Briefing :

L'ensemble des présentations débutera après le briefing, lequel aura pour objectif de rappeler les termes de l'arrêté préfectoral, avec notamment le volume à utiliser et de manière non exhaustive, les points suivants :

- ✓ La situation météo,
- ✓ L'organisation des présentations en vol,
- ✓ La gestion des situations d'urgence,
- ✓ Les terrains de dégagement éventuel.

Les pilotes et parachutistes participants à la manifestation aérienne devront obligatoirement assister à ce briefing ou, à défaut, avoir participé à un briefing spécifique.

Le directeur des vols devra avoir connaissance des présentations qui ne pourront pas s'effectuer en cas de météo défavorable, en fonction des éléments fournis dans les fiches de participation des pilotes.

Liste des activités et spécificités :

Seuls les aéronefs définis au dossier de demande seront autorisés à participer au spectacle aérien.

Il n'est pas prévu au dossier de participation d'aéronefs militaires étrangers. La participation des aéronefs militaires français est soumise à l'accord du ministre des Armées. Toute autre dérogation concernant les présentations militaires relève de la compétence du ministère des Armées.

Compte-rendu de la manifestation aérienne :

Un compte rendu relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle aérien public sera établi par le directeur des vols dans un délai de 30 jours, en utilisant le formulaire CERFA 16177.

Ce compte-rendu sera adressé à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud et à l'organisateur et, le cas échéant, à l'autorité compétente relevant du ministre des Armées.

En cas de violation des règles édictées en vue d'assurer la sécurité, avec ou sans interruption de vol, le directeur des vols transmettra un rapport à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud, dans un délai de sept jours.

Article 6 : La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur de manifestation aérienne en cours de validité, qui couvrira l'ensemble des dommages causés aux personnes et aux biens.

La responsabilité civile de l'État est expressément dérogée en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, soit par le fait de la manifestation aérienne ou des entraînements, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la directrice zonale adjointe de la police aux frontières sud, Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le 13^{ème} régiment de dragons parachutistes par suppléance, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, Monsieur le directeur régional de la circulation aérienne militaire sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Lourdes (65) et à Monsieur le recteur du sanctuaire Notre-Dame de Lourdes.

Fait à Tarbes, le 17 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

DROP ZONE DÉMONSTRATION PMI – SANCTUAIRE LOURDES

VERTICAL PICTURE

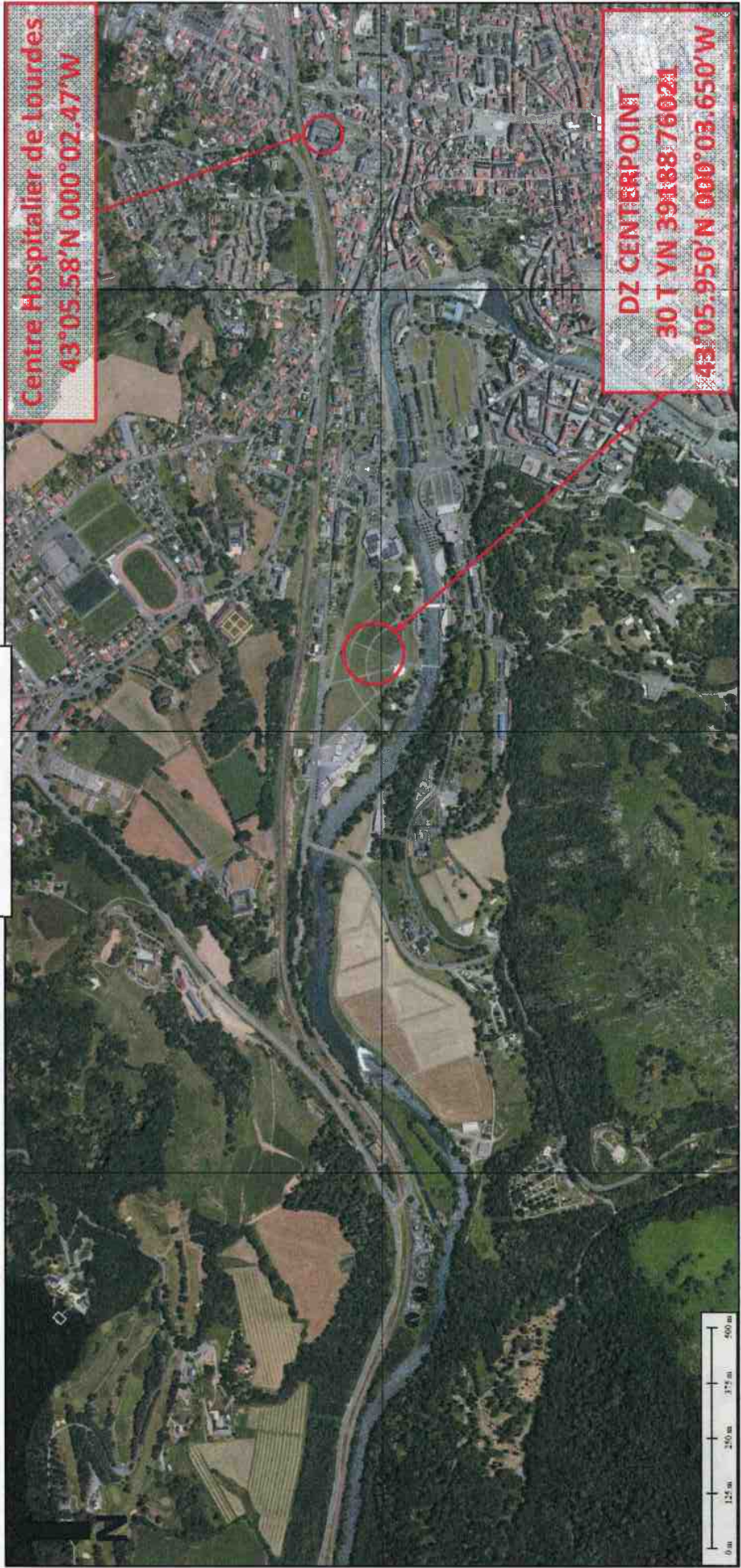


Orthoimages IGN – 2019

Échelle : 1/25000

DROP ZONE DÉMONSTRATION PMI – SANCTUAIRE LOURDES

VERTICAL PICTURE

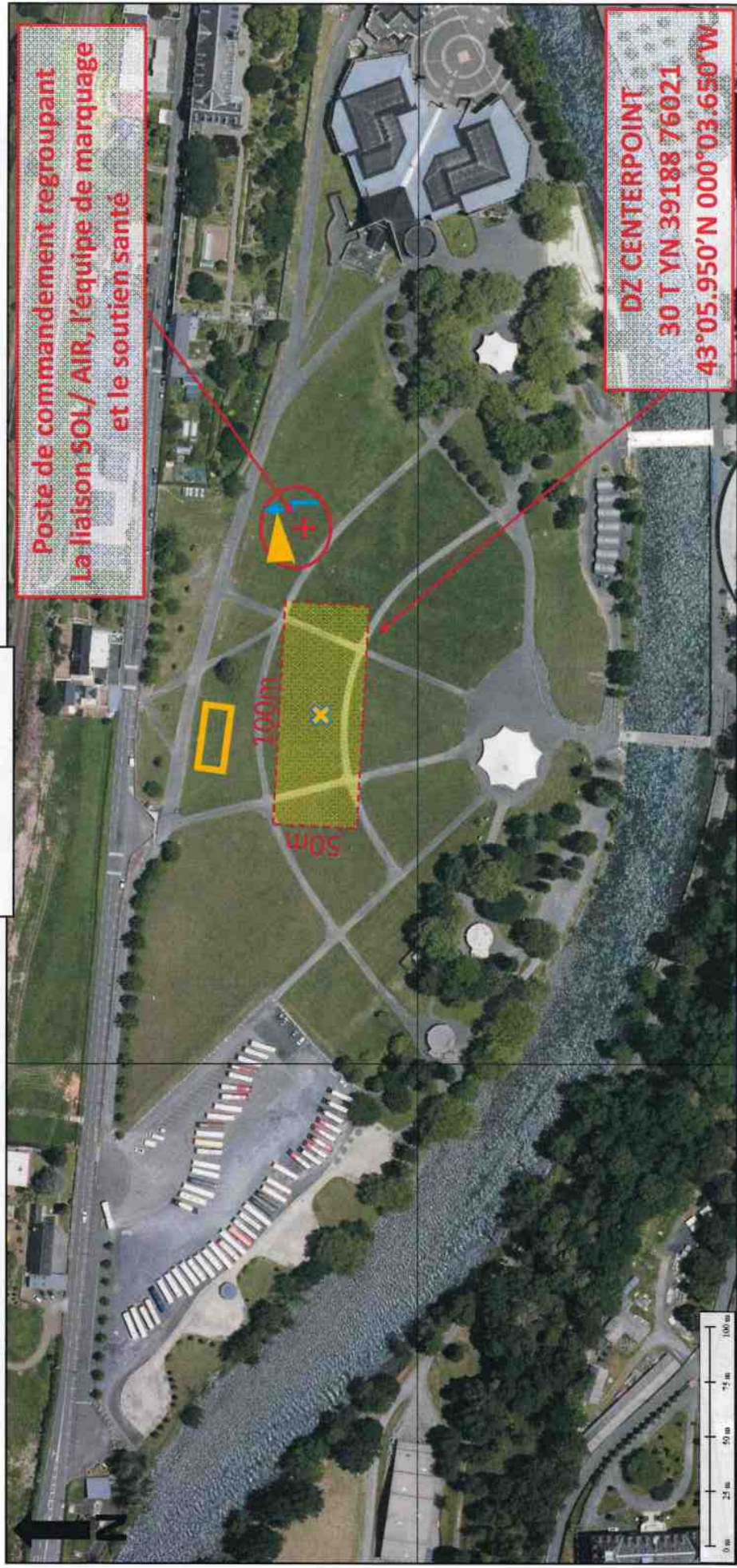


Orthoimages IGN – 2019

Échelle : 1/5000

DROP ZONE DÉMONSTRATION PMI – SANCTUAIRE LOURDES

VERTICAL PICTURE

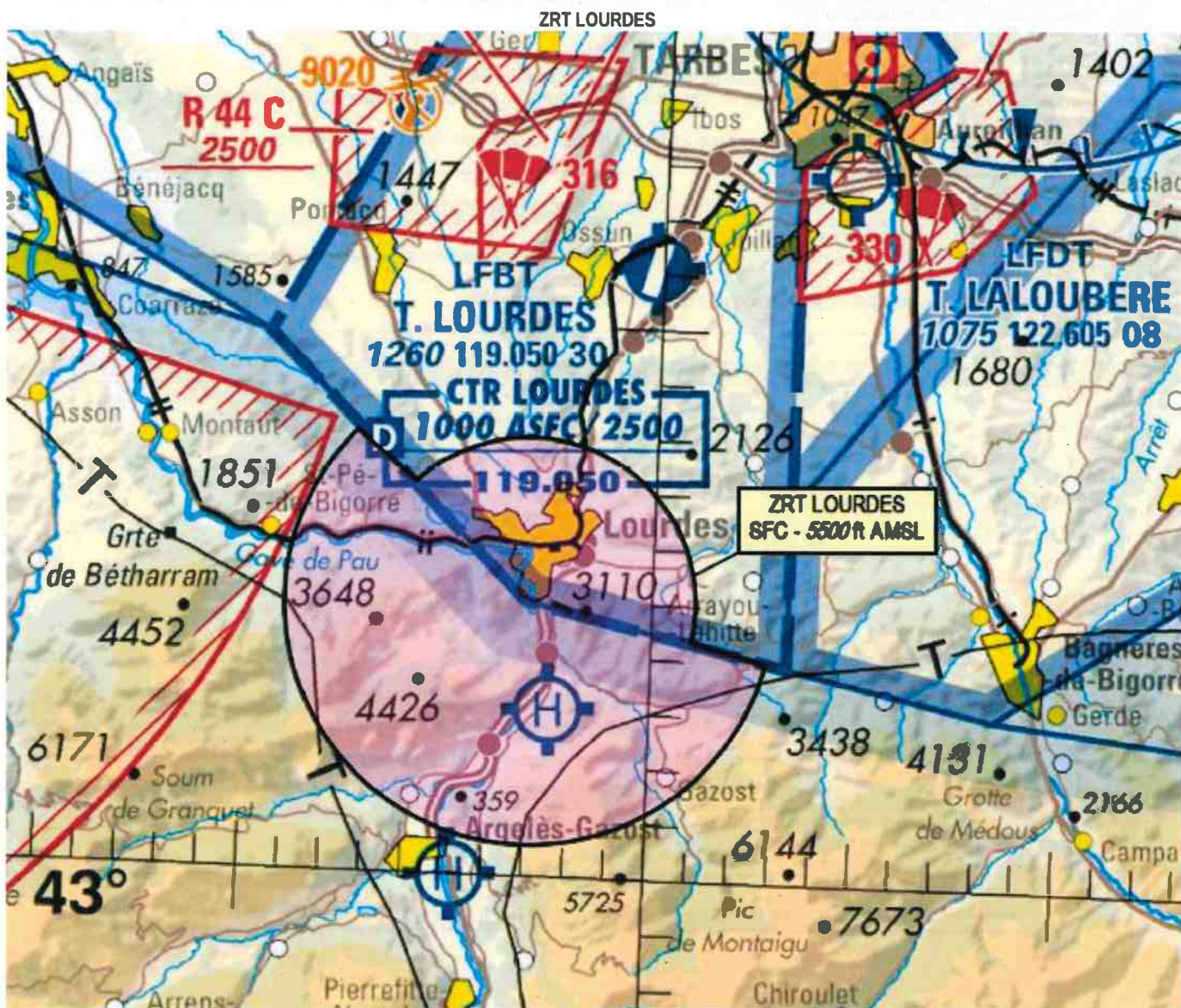


PODIUM ZONE INTERDITE AU PUBLIQUE

Objet : Création d'une Zone Réglementée Temporaire autour de Lourdes

En vigueur : Du vendredi 24 mai au samedi 5 octobre 2024

Lieu : FIR Bordeaux LFBB - AD Tarbes-Lourdes LFBT, Tarbes-Laloubère LFDL



Extrait carte 1/500 000 IGN - Edition 01 / 2023

ACTIVITE

Protection du sanctuaire.

DATES ET HEURES D'ACTIVITE

ZRT LOURDES activable par NOTAM avec préavis de 48 H :

- Du 24 mai 00h00 au 26 mai 23h59
- Du 12 août 00h00 au 16 août 23h59
- Du 2 octobre 00h00 au 5 octobre 23h59

SUP AIP N°NNN/23

INFORMATION DES USAGERS

LOURDES TWR : 119.050 Mhz

STATUT

Zone Réglementée Temporaire (ZRT) qui coexiste avec les portions des espaces aériens contrôlés avec lesquels elle interfère et se substitue aux portions d'espaces aériens non contrôlés avec lesquels elle interfère.

ORGANISME GESTIONNAIRE

DSAC Sud : dsac-s-permanence@aviation-civile.gouv.fr

CONDITIONS DE PENETRATION

CAG / CAM, et aéronefs sans équipage à bord :

Contournement obligatoire pendant l'activité réelle sauf pour :

- les aéronefs en IFR au départ et à l'arrivée de l'aérodrome LFBT
- les aéronefs habilités pour du travail aérien à destination ou au départ de l'hélistation de GER
- les aéronefs assurant des missions de secours, de sauvetage, de douane, de police ou de sécurité publique lorsque leur mission ne permet pas le contournement de la ZRT
- les aéronefs avec et sans équipage à bord bénéficiant d'une dérogation délivrée par la préfecture des Hautes-Pyrénées
- raison de sécurité impérieuse après contact avec LFBT TWR

SERVICES RENDUS

-Dans les parties des ZRT coexistant avec les espaces aériens contrôlés :

Les organismes de contrôle habituels rendent, les services de la circulation aérienne conformément à la classe des espaces aériens contrôlés précités.

-Dans les parties des ZRT se substituant aux portions d'espaces aériens non contrôlés :

Information de vol et alerte.

LIMITES LATERALES ET VERTICALES

ZRT LOURDES

Limites latérales

43°08'02" N, 000°07'21" W

arc anti-horaire de 4.40nm de rayon centré sur 43°04'58" N, 000°03'03" W

43°04'02" N, 000°02'49" E

43°04'20" N, 000°00'57" E

arc anti-horaire de 3nm de rayon centré sur 43°04'58" N, 000°03'03" W

43°07'04" N, 000°05'58" W

43°08'02" N, 000°07'21" W

Limites verticales

SFC / 5500FT AMSL

CONSIGNES PARTICULIERES

Les usagers aériens sont invités à consulter quotidiennement des informations complémentaires qui pourraient être portées à leur connaissance par la voie de l'information aéronautique.

ORGANISMES A CONTACTER

Service de la Navigation Aérienne sud-ouest / Organisme PYRENEES :

Sna-so-pyrenees-cti-ld@aviation-civile.gouv.fr

+33 5 62 32 62 50

*****FIN DU TEXTE A PUBLIER*****

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-05-17-00009

Arrêté portant interdiction de consommation d'alcool sur l'espace public et de la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la commune de Tarbes, quartier de l'Arsenal, le dimanche 19 mai 2024 dans un périmètre délimité en annexe.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 65-2024-05-17-00009

portant interdiction de consommation d'alcool sur l'espace public et de la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la commune de Tarbes, quartier de l'Arsenal, le dimanche 19 mai 2024 dans un périmètre délimité en annexe.

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal, et notamment ses articles R.610-5 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Jean SALOMON ;

Considérant que le dimanche 19 mai 2024, le département des Hautes-Pyrénées accueillera le relais de la Flamme Olympique ; que son parcours passera par Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Lannemezan, Louit, Gavarnie-Gedre, le site du Lac de l'Arrêt Darré (Laslades, Souyeaux, Coussan, Gonez, Sinzos, Bordes, Lespouey et Lansac) et Tarbes, où se déroulera en fin de journée la cérémonie de l'allumage du chaudron sur le quartier de l'Arsenal ;

Considérant que la cérémonie de l'allumage du chaudron sur le quartier de l'Arsenal est prévue pour accueillir jusqu'à 9000 spectateurs, auxquels il convient d'ajouter les personnes qui fréquenteront concomitamment le quartier récréatif et festif de l'Arsenal ;

Considérant que cette concentration de personnes sur le quartier de l'Arsenal est de nature à y engendrer des rassemblements spontanés liées à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors du cadre de débits boissons dûment autorisés ;

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
4, Place Charles de Gaulle - CS 61330 - 65013 TARSES Cedex 9

Considérant que cette consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements à risque et favorise des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le quartier de l'Arsenal est concerné par de nombreux troubles à l'ordre public et notamment des actes de violences, dont certains sont mortels, où l'état d'ébriété des auteurs desdits faits est régulièrement présent ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés, il y a lieu d'interdire la consommation d'alcool sur l'espace public et la vente à emporter de boissons alcoolisées aux abords immédiats du site de l'arsenal accueillant la cérémonie de l'allumage du chaudron ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er : Le dimanche 19 mai de 12h00 à 24h00, à l'occasion de la cérémonie de l'allumage du chaudron, dans le cadre du passage du Relais de la Flamme Olympique dans les Hautes-Pyrénées, ce même jour, la consommation d'alcool sur l'espace public hors terrasses extérieures autorisées, ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sont interdites aux abords immédiats du site de célébration de l'allumage du chaudron.

Le plan délimitant le périmètre d'interdiction est annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction de l'article 1^{er} ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérés comme des extensions du débit de boissons au sens de l'article R.3323-4 du code de la santé publique.

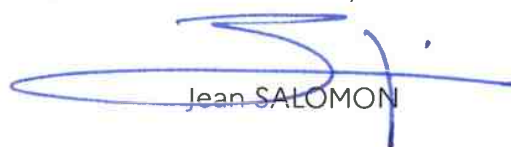
Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, sous-préfète de l'arrondissement de Tarbes, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au maire de Tarbes.

Un exemplaire sera transmis à Madame la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes.

Tarbes, le 17 MAI 2024

Le Préfet,


Jean SALOMON

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

*- un recours gracieux, adressé à
Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées
Direction des services du Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
4, Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9*

*-un recours hiérarchique, adressé à
Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08*

*- un recours contentieux, adressé au
Tribunal administratif de Pau*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-05-17-00011

Arrêté portant interdiction de navigation et de baignade au Lac de l'Arrêt Darré et d'accès aux berges (Laslades, Souyeaux, Coussan, Gonez, Sinzos, Bordes, Lespouey et Lansac) le dimanche 19 mai 2024 à l'occasion du passage de la Flamme Olympique

Arrêté n° 65-2024-05-17-00011

Portant interdiction de navigation et de baignade au Lac de l'Arrêt Darré et d'accès aux berges (Laslades, Souyeaux, Coussan, Gonez, Sinzos, Bordes, Lespouey et Lansac) le dimanche 19 mai 2024 à l'occasion du passage de la Flamme Olympique

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu le code des transports et notamment son article L.4241-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Jean SALOMON ;

Considérant le niveau de vigilance attentat et la nécessité de prendre des mesures pour assurer sur le lac de l'Arrêt Darré et ses berges, la protection des personnes participant ou assistant au passage du relais de la Flamme Olympique sur ledit plan d'eau ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre toutes les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes comme pour l'expression des nombreux mouvements revendicatifs ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques, le relais de la Flamme Olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la Flamme Paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ;

affiché en mairies de Laslades, Souyeaux, Coussan, Gonez, Sinzos, Bordes, Lespouey et Lansac.

Un exemplaire sera transmis à Madame la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes

Tarbes, le 17 MAI 2024

Le Préfet,



Jean SALOMON

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

*- un recours gracieux, adressé à
Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées
Direction des services du Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
4, Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9*

*- un recours hiérarchique, adressé à
Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08*

*- un recours contentieux, adressé au
Tribunal administratif de Pau
50 Cr Lyautey,
64010 Pau*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-05-17-00007

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales
donnant acte des modifications intervenues sur
le site GEOPETROL de Lescurry



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°65-2024-05-17-00007
donnant acte des modifications intervenues sur le site GEOPETROL de Lescurry**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R.512-52 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1982 modifié, autorisant la société GEOPETROL à exploiter des installations de stockage et de distribution de pétrole brut sur la commune de Lescurry ;

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 81 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

1/9

VU le courrier de l'exploitant du 29 janvier 2024 sollicitant le déclassement du site sous le seuil de la déclaration au titre des rubriques n° 4511 et 1434 de la nomenclature des installations classées ;

VU les demandes de dérogation associées au courrier de déclassement du site et concernant des dérogations aux arrêtés ministériels des 22 décembre 2008 et 19 décembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 mars 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales porté à la connaissance de l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception du 5 avril 2024 pour observations éventuelles ;

VU les observations de l'exploitant transmises par courriel du 12 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'étant donné la baisse de production de pétrole de la concession d'hydrocarbures de « Castera-Lou », l'exploitant souhaite passer en exploitation avec un seul bac de stockage équipé d'un dispositif permettant de limiter en permanence à moins de 200 tonnes la quantité totale de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 susceptible d'être stockée, tout en restant toutefois supérieure à 100 tonnes ;

CONSIDÉRANT que ces modifications entraînent un déclassement du site sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite conserver les moyens de défense incendie en place sur le site lorsqu'il exploitait plusieurs bacs de stockage et était soumis à autorisation Seveso seuil bas et donc aux exigences de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT les demandes de dérogations formulées par l'exploitant concernant les points 4.2 (moyens de lutte incendie) et 4.10-1.b (canalisations enterrées) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé, ainsi que le point 4.3.6 (délai d'intervention en cas d'incendie) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 12 juin 2019 a validé une stratégie de défense incendie correctement dimensionnée pour un délai d'intervention de 60 minutes ;

CONSIDÉRANT que le délai de 60 minutes pour intervenir sur le site peut être accordé du fait d'un volume de stockage de liquides inflammables inférieur à 600 m³, de l'absence d'enjeux sensibles autour du site et de la présence d'un système de détection et d'extinction incendie automatisé permettant d'assurer l'extinction d'un incendie dans un délai de 20 minutes conformément à l'article 43-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, non applicable au site soumis à déclaration ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont suffisantes ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1

La société GEOPETROL, dont le siège social est situé 41 boulevard des Capucines à Paris (75002) est, pour son site situé à Lescurry, dorénavant classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement selon le tableau de classement suivant :

Rubrique	Régime*	Désignation de la rubrique	Volume déclaré
4511-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	197,78 tonnes
1434-1-b	DC	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	90 m ³ /h

Les actes administratifs antérieurs sont abrogés.

Le site est dorénavant soumis à déclaration avec contrôle périodique.

ARTICLE 1.2 – Conditions de fonctionnement des installations

L'exploitant est autorisé à exploiter majoritairement un seul bac de stockage équipé des dispositifs de sécurité suivants :

- un niveau de sécurité haut (LSH) à 210 m³ (inférieur à 200 tonnes) ;
- un niveau de sécurité très haut (LSHH : instrument différent et indépendant du niveau de sécurité haut) à 220 m³ (inférieur à 200 tonnes) ;
- un niveau de sécurité bas (LSL).

Les sécurités instrumentées « LSHH », « LSH » et « LSL » sont asservies à un arrêt général de production (arrêt des systèmes de pompage des puits, mise en repli des installations du centre de production par fermetures des vannes automatiques, déclenchement de l'appel astreinte).

Le second réservoir est vidé, nettoyé et dégazé. Les sécurités instrumentées sont inhibées.

Sur des périodes temporaires, l'exploitant pourra utiliser les deux bacs de stockage tout en limitant un volume maximum de 210 m³ en volume cumulé, pour rester inférieur à 200 tonnes de pétrole brut.

Le respect de cette limitation du volume est assuré par des automates de sûreté via les sécurités de niveau des deux réservoirs, à savoir les niveaux haut « LSH-TA002-3 » et niveaux très haut « LSHH-TA002-3 » qui contrôlent et suivent en temps réel le niveau cumulé des deux réservoirs de stockage en fonctionnement. Un éventuel dépassement du volume totale provoquera un arrêt général de production.

Le niveau de contrôle haut (LCH) servant à opérer le basculement de bac à bac afin de changer automatiquement le bac en remplissage est opérationnel avec un seuil abaissé lors du fonctionnement temporaire à deux bacs. Durant ces phases, toutes les sécurités inhibées sur le deuxième bac seront désinhibées et le bac sera redisposé et exploité avec les mêmes sécurités que le bac en fonctionnement.

Une procédure spécifique à ce fonctionnement temporaire est mise en place et intègre notamment la gestion des dispositifs de sécurité associés à chaque bac.

Les vapeurs des bacs de stockage sont collectées et envoyées vers une torchère.

ARTICLE 1.3 – Moyens de défense incendie du site

La défense incendie du site est constituée des moyens suivants :

- un système de détection incendie ;
- une boîte à mousse sur chaque bac de stockage, alimentée en mélange eau/émulseur ;
- une couronne de refroidissement par bac de stockage, alimentée en mélange eau/émulseur ;
- deux déversoirs mousse pour la cuvette de rétention des bacs de stockage ;
- quatre poteaux incendie installés autour de la cuvette de rétention des bacs de stockage, pouvant être alimentés en mélange eau/émulseur ou uniquement en eau ;
- un déversoir mousse pour l'aire de chargement du camion-citerne ;
- un déversoir mousse pour la zone du séparateur ;
- une station de pompage (pomperie) incendie automatique, comprenant une pompe électrique 105 m³/h, une motopompe thermique 105 m³/h, une réserve en eau incendie de 120 m³ (TA004) et une réserve d'émulseur de 4 000 L.

La défense incendie est gérée par l'automate de sécurité. Ce dernier, sur déclenchement des capteurs de sécurité incendie, prévient l'astreinte et met en œuvre automatiquement le système de défense incendie, sans attendre l'arrivée de l'astreinte.

ARTICLE 1.4 – Alarmes, sécurités et arrêts d’urgence

En plus des dispositifs de sécurités évoqué au § 1.2, le site dispose des équipements de sécurité suivants :

- Alarme et sécurité de température haute sur les bacs de stockage (TA002 et TA003),
- Alarme et sécurité présence de flamme sur zone rétention stockage,
- Alarme et sécurité présence de flamme sur zone rétention séparateur,
- Alarme et sécurité de pression basse sur la boucle fusible DS02,
- Alarme et sécurité de niveau haut sur le séparateur (DS02),
- Alarme et sécurité de pression basse sur le séparateur (DS02),
- Alarme et sécurité de pression haute sur le séparateur (DS02),
- Alarme et sécurité de pression très haute sur le séparateur (DS02),
- Alarme et sécurité de niveau haut sur le ballon de condensats (DS06),
- Alarme et sécurité de pression basse sur le manifold de collecte,
- Alarme et sécurité de pression basse sur le réseau d’air instrument,
- Alarme et sécurité de présence d’hydrocarbures dans rétention des bacs.

Les arrêts d’urgence et les détecteurs présents sur le site sont :

- Arrêt d’urgence au stockage,
- Arrêt d’urgence zone process,
- Arrêt d’urgence au poste de chargement,
- Arrêt d’urgence entrée site,
- Arrêt d’urgence poste de transformation,
- Arrêt d’urgence responsable site,
- Détecteurs d’H₂S dans la cuvette des bacs et un détecteur en pomperie chargement générant l’arrêt d’urgence.

ARTICLE 1.5 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables au site :

- l’arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l’une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l’une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;
- l’arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434.

ARTICLE 1.6 – Aménagements des prescriptions à l'arrêté ministériel de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-52 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 4-2 (moyens de lutte incendie) et 4-10-1.b (canalisations enterrées) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé ainsi que les prescriptions de l'article 4.3.6 (délai d'intervention en cas d'incendie) de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du titre 2, chapitre 2.1 du présent arrêté.

TITRE 2 : AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 – Aménagements aux dispositions techniques du point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008

Les prescriptions du point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins, protégée comme suit :

- *un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;*
- *pour chaque îlot de distribution, un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ;*
- *un dispositif permettant de rappeler, à tout instant aux tiers, les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;*
- *pour chaque îlot de distribution, un extincteur homologué 233 B ;*
- *pour l'aire de distribution, et à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs de liquides inflammables, une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;*
- *pour chaque local technique, un extincteur homologué 233 B ;*
- *pour le stockage des marchandises et le sous-sol, un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;*
- *pour le tableau électrique, un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;*
- *sur l'installation, au moins une couverture spéciale antifeu.*

Les dispositifs cités ci-dessus sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis, et dans le cas où du superéthanol est distribué, les agents d'extinction sont compatibles avec ce carburant.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile déclenche le dispositif de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne.

Tel : 05 52 58 55 55

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

8/9

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie. »

ARTICLE 2.2 – Aménagements aux dispositions techniques du point 4.10.b) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008

Les prescriptions du point 4.10.b) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« b) Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'exploitant met en place une procédure de chargement impliquant la présence du chauffeur du camion citerne durant toute l'opération. L'aire de chargement est équipée d'un bouton poussoir manuel permettant d'activer la défense incendie. Des arrêts d'urgence sont également présents dans un local pour le chauffeur et dans le local administratif et asservis à l'arrêt des opérations de chargement par fermeture des vannes automatiques.

Afin d'éviter toute fuite sur les tuyauteries, l'exploitant met en place un plan de surveillance et de maintenance (PSM) intégrant un contrôle annuel des surépaisseurs de corrosion des tuyauteries.

les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs ».

ARTICLE 2.3 – Aménagements aux dispositions techniques du point 4.3.6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008

Le délai d'intervention en cas d'incendie d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, visé au point 4.3.6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, est porté à 60 minutes.

TITRE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3 – Publicité et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lescurry et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Lescurry, pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées au Pôle Environnement-Installations Classées.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est remis à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 3.5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté mentionné peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.6 – Exécution


- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de Lescurry,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont une copie sera adressée :

Pour notification à M. le directeur de la société GEOPETROL,

Fait à Tarbes, le **17 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-05-14-00001

AP statuant sur une demande de dérogation au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune de LUSTAR pour l'ouverture à l'urbanisation de parcelles



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2024-05-14-00001
statuant sur une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée
en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme
sur la commune de LUSTAR

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-4, L.111-5, L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 02 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 65-2021-03-03-001 du 03 mars 2021 portant création, composition et fonctionnement de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Pyrénées (CDPENAF) ;

Vu le courrier de M. le maire de LUSTAR en date du 25 septembre 2023, sollicitant, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, une dérogation à la règle de la constructibilité limitée hors parties urbanisées de la commune, pour la réalisation d'un projet d'extension de bâtiment à destination de lieu associatif pour des porteurs de projets de création d'entreprise, sur la parcelle cadastrée section A n° 126 du territoire communal ;

Vu la délibération motivée du conseil municipal de LUSTAR en date du 15 décembre 2023, reçue le 10 janvier 2024, prise en application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme relatif aux constructions autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune ;

Vu l'avis favorable émis par la CDPENAF en date du 19 mars 2024 ;

Tél : 05 82 56 65 66

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 81350 - 83013 TARBES Cedex 9

Considérant que, conformément à l'article L.142-4 alinéa 3 du code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCOT) n'est pas applicable :
« Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.111-4 » ;

Considérant en l'espèce que la commune de LUSTAR n'est pas couverte par un SCOT ;

Considérant que, conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la CDPENAF ;

Considérant qu'en application du même article, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et,
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant en l'espèce, que la demande de dérogation présentée par la commune de LUSTAR, pour autoriser un projet d'extension d'un bâtiment existant sur une parcelle située hors des parties urbanisées du territoire communal, entre dans le champ d'application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la parcelle de terrain concernée par le projet n'a pas de vocation agricole avérée, bien que déclarée à la PAC ;

Considérant que la parcelle est desservie par les différents réseaux, n'entraînant ainsi aucune dépense publique ;

Considérant qu'au regard des données démographiques issues de la source officielle de l'INSEE, la population de la commune de LUSTAR est en diminution sur les dix dernières années : 106 habitants en 2009, 115 en 2014 et 97 en 2020 ;

Considérant le critère de consommation de l'espace au regard des objectifs d'artificialisation des sols : 5 379 m² de type habitat consommés sur les 10 dernières années, autorisant pour la période 2021 à 2031 une consommation de 50 % soit 2 689 m² ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dérogation présentée par la commune de LUSTAR en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée section A n° 126, est accordée.

Article 2 : Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposé en mairie de LUSTAR. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Cette formalité

Tél : 05 62 59 93 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 62013 TARBES Cedex 9

devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la Direction Départementale des Territoires, Service Aménagement Construction Logement.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de LUSTAR, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 14 MAI 2024

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.